

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1904.

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1909 les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques.

(Voir les n^{os} 11 et 30, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. SELB, Président-Rapporteur; le Baron ANCION, BoËL, le Baron DE PITTEURS HIËGAERTS, STIÉNON DU PRÉ et VERSPREEUWEN.

MESSIEURS,

Le 17 novembre dernier, le Gouvernement a déposé à la Chambre des Représentants le Projet de Loi qui nous occupe aujourd'hui et qui tend à proroger pour un nouveau terme de cinq années les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 relatives aux tarifs et règlements des correspondances télégraphiques. Les pouvoirs du Gouvernement concernant les lignes téléphoniques lui ont été attribués par la loi du 11 juin 1883; ils ont été prorogés successivement et conjointement avec les premiers, par périodes quinquennales, dont la dernière a commencé à la fin de l'année 1899.

Dans l'Exposé des motifs, le Gouvernement rend compte de l'usage qu'il a fait de ces doubles pouvoirs pendant le cours des cinq dernières années.

Cet usage a été approuvé à l'unanimité par votre Commission, sans réserves en ce qui concerne les lignes télégraphiques, et sous certaines réserves en ce qui concerne les lignes téléphoniques. On a été unanimement d'accord de remettre à plus tard, lors de la discussion du Budget des Chemins de fer, toute discussion de fond, l'urgence du vote du Projet de Loi actuel étant indéniable.

A l'unanimité des 110 membres présents, la Chambre a adopté hier le Projet de Loi. Votre Commission vous en propose à son tour l'adoption, et ce à l'unanimité des membres présents.

Le Président-Rapporteur,
OCTAVE SELB.